

**MAIRIE
DE**

ARRETE DU MAIRE

N° 1

BANDOL

PERMANENT

83150

SERVICE : FORMALITES ADMINISTRATIVES

**REGLEMENT INTERIEUR DES CIMETIERES DE LA COMMUNE DE
BANDOL**

NOUS, Jean-Paul JOSEPH, Maire de Bandol,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L2213-7 et suivants relatifs à la police des funérailles et des lieux de sépulture, L2223-1 et suivants relatifs aux cimetières et opérations funéraires, R. 2213-1-1 à R. 2213-50 relatifs à la police des funérailles et des lieux de sépulture, R. 2223-1 à R. 2223-137 relatifs aux cimetières, sites cinéraires et opérations funéraires,

VU la loi n° 93-23- du 9 janvier 1993 et ses consécutifs,

VU le Code Civil, notamment ses articles 78 à 92, relatifs aux décès,

VU le Code Pénal notamment les articles 225-17 et suivants relatifs à la violation de sépulture,

VU l'arrêté n°74 du 11 juin 1993 portant règlement intérieur des cimetières sur le territoire de la ville de Bandol

Considérant qu'il est indispensable de prescrire toutes les mesures réclamées par la sécurité, la salubrité, la tranquillité publique, le maintien du bon ordre et la décence dans le cimetière ;

Considérant que les cimetières obéissent à un principe de neutralité selon lequel toutes les inhumations et exhumations doivent être accomplies sans distinction ou prescription particulières à raison des croyances ou du culte du défunt ou des circonstances qui ont accompagné sa mort.

Considérant que les modifications législatives et réglementaires récentes nécessitent de modifier le règlement intérieur en vigueur,

Considérant que le présent règlement a pour objectif d'assurer le bon ordre, la décence, la salubrité et la tranquillité publique dans les deux cimetières de la commune dénommés « cimetière central » et « cimetière Vallongue ». Ledit règlement permettra aux opérateurs funéraires de travailler en toute sécurité, aux agents communaux d'exercer leur mission de surveillance dans le respect de la réglementation nationale en vigueur et aux familles de se recueillir en toute sérénité.

– ARRETONS –

- 1) L'arrête n° 74 du 11 juin 1993 portant règlement intérieur des cimetières sur le territoire de la ville de Bandol est abrogé
- 2) Le règlement des cimetières sur le territoire de la ville de Bandol est établi comme suit :

SOMMAIRE

TITRE 1 – DISPOSITIONS GENERALES

TITRE 2 – REGLES RELATIVES AUX INHUMATIONS

A- DISPOSITIONS GENERALES

B- REGLES RELATIVES AUX TRAVAUX

C- REGLES RELATIVES AUX CONCESSIONS

C1- DISPOSITIONS GENERALES

C2- RENOUVELLEMENT DES CONCESSIONS

C3- REPRISE DES CONCESSIONS

D- REGLES RELATIVES AUX TERRAINS COMMUNS

TITRE 3 – REGLES RELATIVES AUX EXHUMATIONS

TITRE 4 – REGLES RELATIVES AUX ESPACES CINERAIRES

A- REGLES RELATIVES AU JARDIN DU SOUVENIR

B- REGLES RELATIVES AU COLUMBARIUM

TITRE 5 – DISPOSITIONS RELATIVES A L'EXECUTION DU REGLEMENT

TITRE 1 – DISPOSITIONS GENERALES

Article 1 : Champ d'application

Le présent règlement s'applique aux deux cimetières de la commune dénommés « cimetière central » et « cimetière Vallongue ».

Article 2 - Horaires d'ouverture des cimetières

Les cimetières municipaux seront ouverts chaque jour au public dans les conditions suivantes :

- Du 1^{er} octobre au 30 avril de 9 h à 18 h
- Du 1^{er} mai au 30 septembre de 8 h à 19 h

Ces horaires sont affichés à l'entrée de chaque cimetière.

Le Maire peut accorder des dérogations pour l'accès au cimetière en dehors de ces heures d'ouverture.

L'ouverture du cimetière pourra être ponctuellement modifiée, par décision du Maire, pour tout motif.

Article 3 - Comportement des personnes pénétrant dans le cimetière communal

Toute personne qui pénètre dans les cimetières municipaux doit s'y comporter avec la décence et le respect dus aux morts. Dans cet esprit, il est interdit à l'intérieur du cimetière :

- D'escalader les murs de clôture des cimetières, les grilles ou grillages des sépultures
- De monter sur les arbres et monuments funéraires,
- De pénétrer dans les chapelles, de marcher ou s'asseoir sur les espaces verts entourant les tombes, d'écrire sur les monuments et pierres funéraires,
- De couper ou d'arracher des fleurs ou plantes sur les sépultures d'autrui,
- De déposer des ordures ou déchets dans des parties des cimetières autres que celles réservées à cet usage,
- D'emporter le matériel mis à la disposition du public et d'utiliser l'eau à d'autres fins que l'arrosage des plantes ou le petit nettoyage des tombes,
- De jouer, boire, manger, fumer,
- De photographier ou filmer à l'intérieur des cimetières sans une autorisation du maire,
- De chanter de jouer de la musique (en dehors de la musique et des chants religieux ou laïques chantés ou joués lors de la cérémonie funéraires),
- De converser bruyamment et de se disputer,
- L'entrée du cimetière sera interdite aux gens ivres, aux enfants non accompagnés, aux personnes qui seraient suivies par un chien même tenu en laisse, ou autres animaux domestiques.

Les personnes admises dans le cimetière et qui ne s'y comporteraient pas avec tout le respect convenable ou qui enfreindraient quelque'une des dispositions du présent règlement, seront expulsées par les agents de l'administration ou par la police municipale sans préjudice des poursuites de droit.

Le personnel municipal intervenant dans les cimetières comme les employés des entreprises de services funéraires ne peuvent demander aux familles des émoluments ou gratifications à quelque titre que ce soit.

Article 4 - Interdiction de démarchage et d'affichage

Il est interdit d'apposer des affiches, tableaux et autres signes d'annonces aux murs et aux portes du cimetière.

Nul ne pourra faire dans l'intérieur du cimetière, aux visiteurs ou au personne suivant les convois, aucune offre de service (prospectus, tarifs, cartes commerciales), remise de cartes ou adresses, ni de stationner dans ce but, soit à la porte d'entrée, soit aux abords du cimetière.

Article 5 - Responsabilité limité de la mairie

La mairie ne pourra jamais être rendue responsable des vols et dégradations qui seraient commis au préjudice des familles. De sorte, il est conseillé aux familles de déposer dans l'enceinte du cimetière des objets susceptibles de tenter la cupidité. Les intempéries et les catastrophes naturelles, la nature du sous-sol du cimetière, ne pourront en aucun cas engager la responsabilité de la commune.

Article 6 – Circulation

La circulation de tous véhicules (automobiles remorques, motocyclettes, bicyclettes...) est rigoureusement interdite dans le cimetière de la commune à l'exception :

- Des fourgons funéraires,
- Des véhicules techniques communaux,
- Des voitures de service et des véhicules employés par les entrepreneurs de monuments funéraires pour le transport des matériaux,
- Des véhicules des personnes ayant une autorisation spéciale délivrée par l'administration.

Cette autorisation spéciale sera délivrée aux personnes handicapées ou âgées sur présentation d'un certificat médical ou de toute pièce justifiant d'un handicap physique ou d'une invalidité.

Cette autorisation spéciale sera accordée par Monsieur le Maire et délivrée le service de l'état civil pour une validité d'un an renouvelable. Toutefois, cette autorisation ne sera pas valable l'avant-veille, le jour et le lendemain de la Toussaint.

Les véhicules admis dans le cimetière ne pourront circuler qu'à l'allure maximum de l'homme au pas.

Les entrées et les allées intérieures du cimetière seront constamment laissées libres.

Aucun véhicule ne devra stationner dans les allées de manière à empêcher le passage des convois funéraires.

Les dégradations et les dommages causés aux allées ou tous autres dommages constatés dans l'intérieur du cimetière seront réparés aux frais du contrevenant.

TITRE 2 – REGLES RELATIVES AUX INHUMATIONS

A- Dispositions générales

Article 7 - Droit à l'inhumation

Conformément aux dispositions de l'article L. 2223-3 du code général des collectivités territoriales, la sépulture dans le cimetière communal est due :

- aux personnes décédées sur le territoire de la commune quel que soit leur domicile,
- aux personnes domiciliées sur le territoire de la commune quel que soit le lieu où elles sont décédées,
- aux personnes ayant droit à l'inhumation dans une sépulture de famille située dans le cimetière communal quels que soient leur domicile ou le lieu de leur décès,
- aux français établis hors de France n'ayant pas de sépulture de famille mais qui sont inscrits sur la liste électorale de la commune.

Par ailleurs, tout titulaire d'une concession à la faculté de faire inhumer dans sa concession certaines personnes n'ayant pas la qualité de parents ou d'alliés mais auxquelles l'attachent des liens exceptionnels d'affection et de reconnaissance, même si celles-ci ne répondent pas aux exigences fixées par les dispositions précitées de l'article L. 2223-3 du code général des collectivités territoriales.

Les sépultures pour l'inhumation ont lieu soit :

- en terrain commun : caveau individuel
- en terrain concédé : caveau.

Article 8 – Taxe d'inhumation

Conformément à l'article L.2223-22 du CGCT, toute inhumation sera soumise à une taxe dont le montant est fixé par le conseil municipal.

Article 9 – Autorisation et exécution des opérations d'inhumation

Aucune inhumation ne peut avoir lieu sans une autorisation du Maire de la Commune d'inhumation délivrée sur un papier libre et sans frais. Celle-ci mentionnera l'identité de la personne décédée, son domicile, l'heure et le jour du décès, ainsi que le jour et l'heure auxquels devra avoir lieu son inhumation.

Toute personne qui, sans cette autorisation, ferait procéder à une inhumation serait passible des peines portées à l'article R645-6 du code Pénal, conformément au R2213-3 du CGCT.

Dans le cas particulier des concessions, il est procédé 24 heures avant l'inhumation, à l'ouverture de la concession en présence d'un agent du cimetière par l'entreprise choisie par la famille et dûment habilitée. Au préalable, l'entreprise de pompes funèbres fera auprès de la commune toutes les démarches administratives obligatoires.

L'inhumation se déroule en présence des personnes ayant qualité pour y assister (agent communal, police municipale ou agent assermenté).

Il devra être fourni à l'agent présent les documents administratifs obligatoires : fermeture de cercueil, transport de corps, autorisation d'ouverture de concession.

Article 10 – Période et horaire des inhumations

Aucune inhumation ne peut avoir lieu, sauf cas de force majeure, le samedi après-midi, le dimanche et les jours fériés.

Le convoi ne pourra pas se présenter moins d'une heure avant la fermeture des portes du cimetière.

Les inhumations devront être terminées une demi-heure avant la fermeture du cimetière.

Article 11 – Dispositions particulières relatives à la salubrité publique

Aucune inhumation, sauf en cas d'urgence, notamment en temps d'épidémie ou si le décès a été causé par une maladie contagieuse, ne peut être effectuée avant qu'un délai de 24h ne soit écoulé depuis le décès.

L'usage des cercueils en zinc et des cercueils métalliques est, sauf obligation, interdit dans les terrains concédés et dans les terrains communs.

L'inhumation d'animaux dans les cimetières municipaux est interdite.

Lors des inhumations ou exhumations, les sociétés des pompes funèbres veilleront à ne déposer aucune terre ni aucun gravats sur les concessions voisines qui devront être protégées.

B- Règles relatives aux travaux

Article 12 – Règles générales

L'administration surveillera les travaux de construction des caveaux et sépultures de manière à prévenir les anticipations, les dangers qui pourraient résulter d'une mauvaise construction.

Le sciage et la taille des pierres destinées à la construction des monuments sont interdits dans l'intérieur du cimetière.

Les matériaux nécessaires pour les constructions, et les terres provenant des fouilles seront déposés provisoirement dans les emplacements désignés par l'Administration lorsqu'ils ne pourront l'être sur le terrain concédé. Aucun dépôt, même momentané, de terre, matériaux, outils, vêtements ou objets quelconques, ne pourra être effectué sur les sur les sépultures voisines ou dans les allées du cimetière.

Lorsque les concessionnaires ou constructeurs devront enlever des terres hors du cimetière, l'administration s'assurera au préalable que ces terres ne contiennent aucun ossement. Les gravois, pierres, débris restant après l'exécution des travaux, devront toujours être recueillis et enlevés avec soin, de telle sorte que les abords du monument soient libres.

Les plantations seront faites sans exception dans les limites du terrain concédé et telle sorte qu'en aucun cas elles n'en sortent compte tenu notamment de leur

croissance. Elles devront toujours être disposées de manière à ne pas gêner la surveillance et le passage.

Celles qui seraient reconnues nuisibles devront être élaguées ou abattues si besoin et à la première mise en demeure de la commune. Dans le cas où il ne serait pas déféré à cette mise en demeure dans un délai de huit jours, la commune ferait exécuter le travail d'office aux frais du concessionnaire.

Un mois après la TOUSSAINT, une affiche sera apposée devant le cimetière notifiant que les agents affectés au cimetière ramasseront les fleurs et plantes fanées sur les tombes.

Il est formellement interdit de percer le fond ou les parois d'une concession équipée d'un caveau étanche.

Article 13 – Déroulement des travaux

Aucun travail d'entretien, de construction, de terrassement ou de plantation n'aura lieu dans le cimetière, les dimanches et jours fériés, sauf en cas d'urgence sur autorisation exceptionnelle de l'administration.

Pour faciliter l'exécution des travaux, les entreprises de pompes funèbres sont autorisées à enlever les signes funéraires et plantes aux abords des constructions. Elles devront prendre toutes les précautions nécessaires pour ne pas salir les concessions voisines pendant l'exécution des travaux.

Dès la fin des travaux, les abords du chantier devront être nettoyés avec soin.

C- Des concessions

C1 – DISPOSITIONS GENERALES

Article 14 – Acquisition de concession

Toute personne répondant aux exigences posées par l'article L. 2223-3 du code général des collectivités territoriales et reprises à l'article 7 du présent règlement ont le droit d'obtenir une concession dans le cimetière, dans la limite des disponibilités.

Chaque concession ne peut être consentie qu'à un seul titulaire sur qui reposent les droits de la concession, même si le prix est acquitté par plusieurs personnes.

Les familles désirant obtenir une concession funéraire dans le cimetière devront s'adresser à la mairie.

Les entreprises de pompes funèbres pourront faire office d'intermédiaire.

Un titre provisoire de recettes sera délivré par le service cimetière. Après règlement total de la dette auprès du Trésor Public, un titre définitif sera établi.

Article 15 – Types de concessions

Les différents types de concessions du cimetière sont les suivants :

- concessions pour une durée de 15 ans ;
- concessions pour une durée de 30 ans ;
- concessions pour une durée de 50 ans ;
- concessions perpétuelles.

Article 16 – Caractéristiques des terrains concédés

La superficie du terrain affecté à chaque concession ne peut être moins de deux mètres pour une sépulture.

Les concessions de terrains sont accordées à la suite, sans interruption dans les allées conformément aux décisions de l'administration communale. Il y aura entre chaque concession un espace libre de 0.30 M à 0.40 M sur les côtés et de 1 mètre à la tête et aux pieds.

En général, et toutes les fois que l'emplacement le permettra, les terrains concédés seront livrés dans la forme d'un quadrilatère rectangulaire, et cette livraison sera définitive.

Article 17 – Tarifs des concessions

Les concessions sont accordées aux tarifs en vigueur au moment de l'acquisition, tels que fixés par le Conseil municipal.

Les concessionnaires s'acquitteront de leur dette auprès du Trésor Public.

Article 18 – Droits et obligations du concessionnaire

Le contrat de concession n'emporte pas droit de propriété mais seulement de jouissance et d'usage avec affectation spéciale et nominative. Ainsi, la concession d'un terrain à l'usage de sépulture ne confère pas au concessionnaire les droits de privilèges de la vente.

La concession ne peut être affectée qu'à l'inhumation ou le dépôt d'urnes cinéraires.

Les concessionnaires ne pourront établir leurs constructions, clôtures et plantations au-delà des limites du terrain livré ; les parties de ce terrain restées inoccupées ne donneront lieu à aucune restitution sur le prix de la concession.

Le concessionnaire a le droit de fonder sur le terrain concédé et pendant la durée convenue, sa sépulture, celle de son conjoint, de ses ascendants ou descendants, ou de toute autre personne désignée par lui uniquement.

En cas de changement d'adresse, le concessionnaire est tenu d'informer la ville de ses nouvelles coordonnées.

Article 19 – Cas particulier de l'obligation d'entretien

A) Création de la concession

Les entreprises de pompes funèbres sont chargées du creusement des concessions en terre, de l'ouverture et de la fermeture des concessions bâties.

Il est absolument nécessaire d'assurer une étanchéité parfaite de la couverture des caveaux et un entretien régulier des joints entre les différents éléments constituant la garniture.

B) Obligation générale d'entretien

Les terrains ayant fait l'objet de concessions seront entretenus par les concessionnaires en bon état de propreté, les monuments en bon état de conservation, de solidité et d'étanchéité.

Les monuments devront être placés de manière à assurer leur stabilité.

Les monuments provisoirement déposés pour une inhumation ou une exhumation devront être placés à un endroit où ils seront non susceptibles de gêner les convois

ou visiteurs ou de représenter un danger. Ils devront obligatoirement être remis en place dans les deux mois après la fermeture. Si cela s'avère nécessaire, il appartiendra au concessionnaire de faire effectuer l'opération de tassement de la terre afin que le monument remis en place ait une assiette stable.

Après remise en place du monument, il appartient à l'entreprise de procéder au nettoyage parfait des abords. L'excédent de terre retiré le cas échéant devra être enlevé.

Les plantations ne pourront être faites et se développer que dans les limites du terrain concédé. Elles devront toujours être disposées de manière à ne pas gêner la surveillance et le passage, conformément aux dispositions de l'article 12 du présent règlement.

C) Cas des monuments menaçant ruine

Le Maire peut prescrire la réparation ou la démolition des monuments funéraires lorsqu'ils menacent ruine et qu'ils pourraient par leur effondrement notamment compromettre la sécurité du cimetière ou lorsque de façon générale ils n'offrent pas les garanties de solidité nécessaires au maintien de la sécurité et la salubrité publique.

Le Maire met les personnes titulaires d'une telle concession en demeure de faire, dans un délai déterminé, les réparations nécessaires et ainsi de préserver les monuments mitoyens selon le cas.

A défaut de réalisation des travaux dans le délai imparti, le maire fait procéder d'office à leur exécution aux risques du concessionnaire.

Les frais engagés, avancés par la commune seront recouverts ensuite comme en matière de contribution directe.

Article 20 – Responsabilité des concessionnaires

Les concessionnaires sont responsables du bon état d'entretien de leurs concessions, de leur conservation, de leur solidité et de leur étanchéité.

La responsabilité de la commune ne saurait être engagée dès lors qu'une sépulture se trouverait affectée par l'affaissement du terrain dû aux infiltrations d'eau dans le sol ou à la détérioration du cercueil.

Leur responsabilité s'étend aux concessions voisines qui auraient à souffrir de dégâts occasionnés par toute chute ou affaissement dû à une mauvaise conception de la sépulture.

C2 – RENOUELEMENT DES CONCESSIONS

Article 21 – Procédure de renouvellement

Conformément aux dispositions des articles L. 2223-14 et suivants du code général des collectivités territoriales, le concessionnaire ou ses ayants droits auront la possibilité d'effectuer le renouvellement dans les 3 mois qui précèdent la date d'échéance et jusqu'à 2 ans après la date d'échéance.

La date de prise d'effet du renouvellement est fixée au lendemain de la date d'échéance de la concession initiale et les tarifs seront ceux applicables à la date à laquelle le renouvellement a été effectivement demandé.

Dans une concession familiale ou collective toute inhumation dans les 2 ans qui précèdent son expiration entraîne le renouvellement de la concession qui prendra effet à la date d'expiration de la précédente.

Le prix sera celui applicable au moment de la signature de l'acte de renouvellement. En cas de renouvellement tardif, c'est la date d'échéance qui sera prise en considération pour fixer le tarif.

La ville pourra refuser le renouvellement d'une concession des motifs tirés de la sécurité ou la salubrité publique.

Une concession ne pourra faire l'objet d'un renouvellement que lorsque les travaux préconisés par la Ville auront été exécutés.

Article 22 – Procédure de rétrocession

Le concessionnaire pourra rétrocéder à la ville une concession avant son échéance aux conditions suivantes

- Le ou les corps devront faire l'objet d'une autorisation d'inhumation dans un autre cimetière accompagnée de la preuve de l'acquisition d'une concession d'une durée au moins équivalente à la concession initiale.
- Le terrain devra être restitué libre de toute construction (caveau, monument...)
- Le prix de la rétrocession acceptée est calculé au prorata de la période restant à courir selon la formule suivante :

Prix initial x 2/3 x nombre d'années restantes / durée initiale.

Dans le calcul du prorata de temps écoulé, toute année commencée est considérée comme écoulée.

Article 23 – Hypothèses de cession

Les cessions de concession entre tiers, à titre onéreux, sont interdites.

Cependant le maire pourra, si la concession n'a pas été utilisée autoriser un particulier à se substituer au concessionnaire.

L'acte de substitution sera établi en mairie, en la forme administrative, entre le Maire, le cédant et le preneur.

Le particulier désirant se substituer au concessionnaire devra justifier qu'il remplit les conditions prévues par l'article L. 2223-3 du code général des collectivités territoriales et reprises à l'article 7 du présent règlement.

C3 – REPRISE DES CONCESSIONS

Article 24 – Reprise des concessions perpétuelles

La reprise par la commune des concessions perpétuelles en état d'abandon sera effectuée en application de la réglementation en vigueur.

Une concession perpétuelle ne pourra être reprise par la commune que si elle répond aux conditions suivantes :

- La concession perpétuelle devra avoir été acquise depuis plus de trente ans et ne devra pas avoir reçu d'inhumation depuis 10 ans.
- Son entretien ne doit pas incomber à la commune ou à un établissement public.
- Elle doit être en état d'abandon constaté par procès-verbal de Maire respectant les conditions de forme et de délais.
- Le procès-verbal de constat d'abandon doit être notifié à la famille (s'il existe des descendants) et doit faire l'objet d'une publication spéciale.
- L'état d'abandon ne doit pas être interrompu dans les trois ans qui suivent l'affichage des extraits du procès-verbal constatant cet état.

- Trois ans après, un nouveau procès-verbal constatant la poursuite de l'état d'abandon est dressé et notifié à la famille.
- Un mois après, la reprise est soumise au Conseil municipal et prononcée définitivement par arrêté municipal.
- La commune rentre en possession de la concession trente jours après la publication de l'arrêté.
- Les restes mortels sont réunis dans un cercueil de dimensions appropriées et ré inhumés dans l'un des ossuaires communaux.
-

Article 25 – Reprise des concessions temporaires

Si le renouvellement d'une concession temporaire n'a pas été demandé dans les deux ans suivants son échéance, l'emplacement fait retour à la commune « sans aucune formalité », conformément aux dispositions de l'article L.2223-15 du code général des collectivités territoriales.

La commune reprendra possession des terrains concédés dans l'état où ils les trouveront, même avec les constructions qui y auraient été élevées.

Les restes mortels que contiendraient encore les sépultures et qui n'auraient pas été réclamés seront recueillis et inhumés, avec toute la décence convenable dans l'ossuaire prévu à cet effet.

D- Des terrains communs

Article 26 - Mise à disposition des terres communes

Les terres communes bâties sont mises gratuitement à la disposition des familles. Les corps sont inhumés pendant un délai de cinq ans accomplis.

Il n'y sera déposé que des signes funéraires dont l'enlèvement pourra facilement être opéré au moment de la reprise des sépultures.

Article 27 – Sort des emplacements à l'issue d'un délai de 5 ans

A l'expiration des cinq ans, l'administration municipale ordonne la reprise de plein droit de l'emplacement par un arrêté du Maire. L'arrêté de reprise sera notifié aux membres connus de la famille et porté à la connaissance du public, un mois au moins avant la date prévue par voie d'affichage en Mairie, au cimetière de la Vallongue, au cimetière central du centre-ville et par publication dans le journal local.

A compter de la notification de l'arrêté de reprise, les familles disposeront d'un délai d'1 mois pour faire enlever les signes funéraires, et monuments qu'elles auraient placés sur les sépultures concernées.

A l'expiration de ce délai :

- la commune procédera au démontage et au déplacement des signes funéraires et monuments qui n'auraient pas été enlevés par les familles ;
- l'exhumation des corps pourra intervenir ;
- les restes mortels ainsi que les biens de valeur qui seraient trouvés seront réunis dans un reliquaire scellé. Les reliquaires seront inhumés dans l'ossuaire, les débris de cercueil seront incinérés

TITRE 3 : REGLES RELATIVES AUX EXHUMATIONS

Article 28 – Demande d'exhumation

Aucune exhumation ou réinhumation, sauf celles ordonnées par l'autorité judiciaire, ne peut avoir lieu sans l'autorisation préalable du Maire.

La demande d'exhumation devra, conformément aux exigences de l'article R. 2213-40 du code général des collectivités territoriales, être signée par le plus proche parent du défunt. S'il y a plusieurs ayants droit et en cas de désaccord entre eux, l'autorisation ne pourra être délivrée qu'après décision du tribunal compétent.

Si le décès remonte à moins d'un an, un certificat médical indiquant que le défunt n'était pas atteint d'une maladie contagieuse devra être fourni.

Article 29 – Exécution des opérations d'exhumation

Les exhumations devront toujours être réalisées en-dehors des heures d'ouverture du cimetière.

Pour ce faire, en fonction des demandes d'exhumation présentées à la mairie par les pompes funèbres, le cimetière communal concerné sera fermé au public ½ journée par mois, du 1^{er} Octobre au 31 Mai.

La fréquence et le jour de cette fermeture seront fixés par décision du Maire.

Aucune exhumation ne peut être effectuée, sauf cas de force majeure, entre le 1^{er} juin et le 30 septembre et entre le 25 octobre et le 5 novembre.

Les exhumations pourront être suspendues à la discrétion de la commune en cas de conditions atmosphériques impropres à ces opérations.

Toute exhumation doit être effectuée par une société de Pompes funèbres dûment habilitée en présence d'un parent ou d'un mandataire de la famille, selon les règles de salubrité, de décence et de respect dues aux défunts.

Article 30 – Mesures visant à garantir le respect de la salubrité publique

Pour toutes les exhumations, un ou plusieurs fonctionnaires de police nationale assistent obligatoirement aux opérations, veillent à ce que tout s'accomplisse avec respect et décence et à ce que les mesures d'hygiène soient appliquées.

Pour les exhumations demandées par les familles, les services de police nationale sont sollicités par l'entreprise de Pompes funèbres chargée de l'opération.

Pour les exhumations administratives, les services de police nationale sont sollicités par le Maire.

En cas d'absence du ou des fonctionnaires de police nationale, l'opération, de quelque nature qu'elle soit ne peut avoir lieu.

Les exhumations des corps des personnes décédées d'une maladie contagieuse ne pourront être effectuées qu'après un délai d'UN AN à compter du décès.

Si au moment de l'exhumation, le cercueil est trouvé en bon état de conservation il ne pourra être ouvert que s'il s'est écoulé cinq ans depuis le décès.

Si le cercueil est détérioré, le corps est placé dans un autre cercueil ou un reliquaire.

TITRE 4 : REGLES RELATIVES A L'ESPACE CINERAIRE DU CIMETIERE

Le respect dû au corps humain ne cesse pas avec la mort.

Les restes de personnes décédées, y compris les cendres doivent être traités avec respect, dignité et décence.

Pour ce faire la commune dispose d'un site cinéraire situé au cimetière Vallongue. Ce site comprend des cases columbarium pour l'inhumation des urnes et un espace aménagé dit « Jardin du souvenir » pour la dispersion des cendres.

A- Règles relatives au jardin du souvenir

Article 31 – Statut des cendres

La commune a aménagé un Jardin du Souvenir au cimetière Vallongue qui est mis à disposition des familles, pour leur permettre d'y répandre les cendres de leur défunt.

Cette cérémonie s'effectuera obligatoirement en présence d'un conseiller funéraire des pompes funèbres, d'un agent de la commune habilité et de la famille ou d'un représentant, après autorisation délivrée par le maire ou son représentant.

Aucune dispersion de cendres ne pourra avoir lieu sans certificat de crémation et chaque dispersion sera inscrite sur un registre tenu à jour à la mairie.

A cette fin, toute dispersion doit faire l'objet d'une demande préalable au moins quarante huit heures à l'avance, auprès du service des formalités administratives. En accord avec la personne ayant qualité pour pourvoir aux funérailles, un jour et une heure seront fixés pour les opérations de dispersion.

Toute dispersion des cendres dans le Jardin du Souvenir sera soumise au paiement d'une taxe votée au conseil municipal.

Chaque dispersion des cendres sera inscrite sur un registre tenu à jour par la Mairie.

Tous les ornements, objets funéraires ainsi que les fleurs et plantes sont prohibés sur les bordures et le sol du Jardin du Souvenir.

Article 32 – La colonne du souvenir

Il est installé dans le Jardin du Souvenir une colonne permettant d'identification des personnes dispersées.

La commune fournira et procédera à la pose des plaques normalisées et identiques

Un seul modèle de plaque, défini par la commune, sera autorisé sur la colonne du souvenir.

La gravure de la plaque présentera les caractéristiques suivantes :

- 1^{ère} ligne : Nom et Prénom du défunt
- 2^{ème} ligne : « Année de naissance – Année de décès ».

La personne dûment habilitée décidera du positionnement de la plaque sur la colonne.
Cette plaque sera apposée par la personne habilitée des services techniques de la Mairie.

Les plaques déposées avant l'entrée en vigueur du présent règlement seront déposées et réimplantées sur un muret à l'arrière du Jardin du Souvenir ou récupérées par les familles.

B- Règles relatives au columbarium

Article 33 – Acquisition d'une concession au columbarium

Le columbarium est divisé en cases destinées à recevoir uniquement des urnes cinéraires.

L'acquisition d'une case de columbarium est soumise aux exigences posées par l'article L. 2223-3 du code général des collectivités territoriales et reprises à l'article 7 du présent règlement.

Les cases de columbarium sont accordées au tarif en vigueur au moment de l'achat, pour une durée de dix ans (10 ans) renouvelable.

Le tarif des cases de columbarium sera fixé chaque année par le Conseil Municipal.

Les cases seront concédées au moment du décès, elles ne pourront faire l'objet de réservation.

A l'expiration de la période de concession, celle-ci pourra être renouvelé suivant le tarif en vigueur le jour du renouvellement. Ce renouvellement, pour la même durée que l'occupation initialement concédée, doit s'opérer dans les deux années qui suivent l'arrivée à échéance de l'emplacement. Ce renouvellement doit être demandé par le titulaire de la case ou ses ayants droit.

En cas de non-renouvellement de la concession dans le délai précisé à l'alinéa précédent, les services municipaux pourront retirer la ou les urnes de la case non renouvelée et précéderont à la dispersion des cendres contenues dans la ou les urnes au jardin du souvenir.

Aucune information préalable de la famille ne sera faite à cette occasion. La famille ne sera nullement convoquée pour l'opération de retrait.

Dans les conditions fixées par l'article 38 du présent règlement, le titulaire de l'emplacement est en droit de solliciter le retrait des urnes s'il ne souhaite pas renouveler son occupation de l'ouvrage public mais souhaite néanmoins conserver les urnes.

Article 34 – Surveillance de l'opération

Le dépôt d'une urne, préalablement autorisé en application des articles précédents, devra être opéré sous le contrôle de la personne chargée par le maire de cette fonction.

Il est notamment chargé du respect du présent règlement et devra s'assurer que toute la dignité nécessaire à l'opération a été observée.

La plaque refermant la case attribuée sera scellée par l'opérateur choisi par la famille.
La personne chargée de la surveillance devra s'assurer de la qualité du scellement opéré.

Article 35 - Registre

Les services du cimetière tiennent un registre mentionnant les noms, prénoms, dates de naissance et de décès des personnes dont les urnes ont été déposées.

Article 36 – Travaux sur le columbarium

Dans l'hypothèse où l'entretien ou la réparation du columbarium nécessiterait que l'urne ou les urnes présentes dans le cas en soient retirées, le titulaire sera informé des travaux à l'adresse indiquée dans sa demande d'emplacement, par lettre recommandée avec accusé de réception. A défaut de réponse dans le délai d'un mois de la part du titulaire indiquant qu'il souhaite prendre l'une ou les urnes présentes dans la case, la commune procédera à ses frais au déplacement et au stockage de celle (s)-ci. L'urne ou les urnes seront remises dans le cas à l'issue des travaux.

Article 37 – Retrait d'une urne à la demande du titulaire de l'emplacement

Les urnes ne peuvent être retirées des cases qu'à la suite d'une demande émanant du titulaire de l'emplacement et, dans l'hypothèse où l'urne ne lui a pas été confiée à titre exclusif mais pour le compte d'une indivision successorale, de l'accord de l'ensemble des membres de l'indivision.

Pour l'application de la présente disposition, la commune prendra en compte les déclarations faites par le demandeur au moment de l'attribution de l'emplacement.

TITRE 5 : DISPOSITIONS RELATIVES A L'EXECUTION DU REGLEMENT

Article 38 : Voies et délais de recours

Le présent arrêté peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de son affichage, d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Toulon – 5 rue Racine – BP 40510 – 83041 Toulon cedex 09.

Article 39: Application

Monsieur le Directeur Général des Services, Monsieur le Receveur Municipal, Monsieur le Commissaire de la Police Nationale, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Bandol, le **31 JAN. 2017**

Jean-Paul JOSEPH,
Maire de Bandol.

